

HC/IB.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU TRAVAIL ET
DES AFFAIRES SOCIALES

D E C R E T

SOMMAIRE

ANNEE 1964 | N° 804 /PC/MEPTAS/MENC-P

Nomination

Présenté par le Directeur
du Personnel

LE  PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT

COPIES

ORIGINAL	1
J.O.R.D.	1
M.F.P.T.A.S.	1
P.C.	8
D.F.P.	1
M.E.N.C.	7
D.P.	2
D.G.F.	4
D.B.	1
D.C.	2
Solde	2
Trésor	1
D.G.E.	10
Lycée Béhanzin	1
Intéressé	1
J.G.E/1, 2, 3,	4

VOISE:
LE CONTROLEUR FINANCIER


C. MIDAHUEN.

- VU la Constitution de la République du Dahomey
- VU le Décret N° 33/PR du 25 Janvier 1964 portant formation du Gouvernement de la République du Dahomey;
- VU le Décret N° 64-SGG du 2 Mai 1964 réorganisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
- VU la Loi n° 59-21/ALD du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique et les actes qui l'ont modifiée;
- VU le décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié;
- VU le décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié;
- VU le décret n° 63-5/PR/MEFP du 17 Janvier 1963 portant statuts particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels de l'Enseignement du second Degré;
- SUR** la proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture;

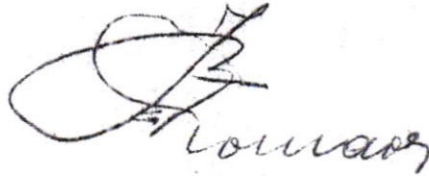
D E C R E T

ARTICLE 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 63-5PR/MEFP du 17 Janvier 1963, M. DEGLA Joseph, titulaire d'une licence de lettres classiques et du certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second Degré, est nommé dans le cadre des Personnels de l'Enseignement du Second Degré, en qualité de Professeur certifié de 2ème classe 1er échelon et mis à la disposition de M.le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture pour servir au Lycée Béhanzin à Porto-Novo.

ARTICLE 2.- La dépense est imputable au Budget National
Chapitre 310-07 - Article I - Exercice 1964.

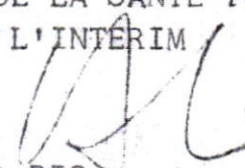
ARTICLE 3.- Le présent décret, qui aura effet pour compter
du 1er Octobre 1964, sera enregistré et publié au Journal
Officiel de la République du Dahomey./.-

COTONOU, le 23 DECEMBRE 1964



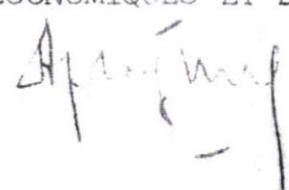
Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

VU:
LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES,
en mission
LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
CHARGE DE L'INTERIM



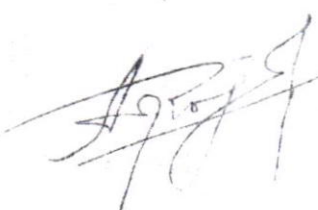
Daniel BIO

VU:
LE MINISTRE DES FINANCES, DES
AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN



F. APLOGAN.

VU:
LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE ET DE LA CULTURE



R. ADJOVI.